

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-057

Objet : CONVENTION DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS POUR LE 17 JUILLET 2024**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que dans le cadre des « Mercredis en Fête », il est nécessaire de conclure une convention pour le dispositif prévisionnel de secours, afin d'assurer la sécurité des personnes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure en application des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-11° du Code de la Commande Publique, dans le cadre des « Mercredis en Fête » une convention pour le dispositif prévisionnel de secours avec Le Comité des Secouristes Français Croix Blanche de la Loire et l'Association des Secouristes Français Croix Blanche du Centre Loire aux conditions suivantes :

- Date : 17 juillet 2024,
- De 18h00 à 00h00,
- Montant total net : 540 €,
- Concert Guinguette.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise au Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix Blanche et à l'Association des Secouristes Français Croix Blanche du Centre Loire, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 18 avril 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240418-D2024-057-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024